

FRIKALÉKOL

Un jeu pour des enjeux

FICHES EXPLICATIVES

1

Quels sont les frais qui peuvent être demandés aux parents dans le cadre du décret gratuité ?

37

38

39

47

17

Comment sont fixés les prix et modalités liés aux repas chauds et froids à l'école ?

Est-il possible d'en modifier le prix et l'organisation ?

50

50

ix et l'organisation des repas fixés par le Pouvoir Organisateur.

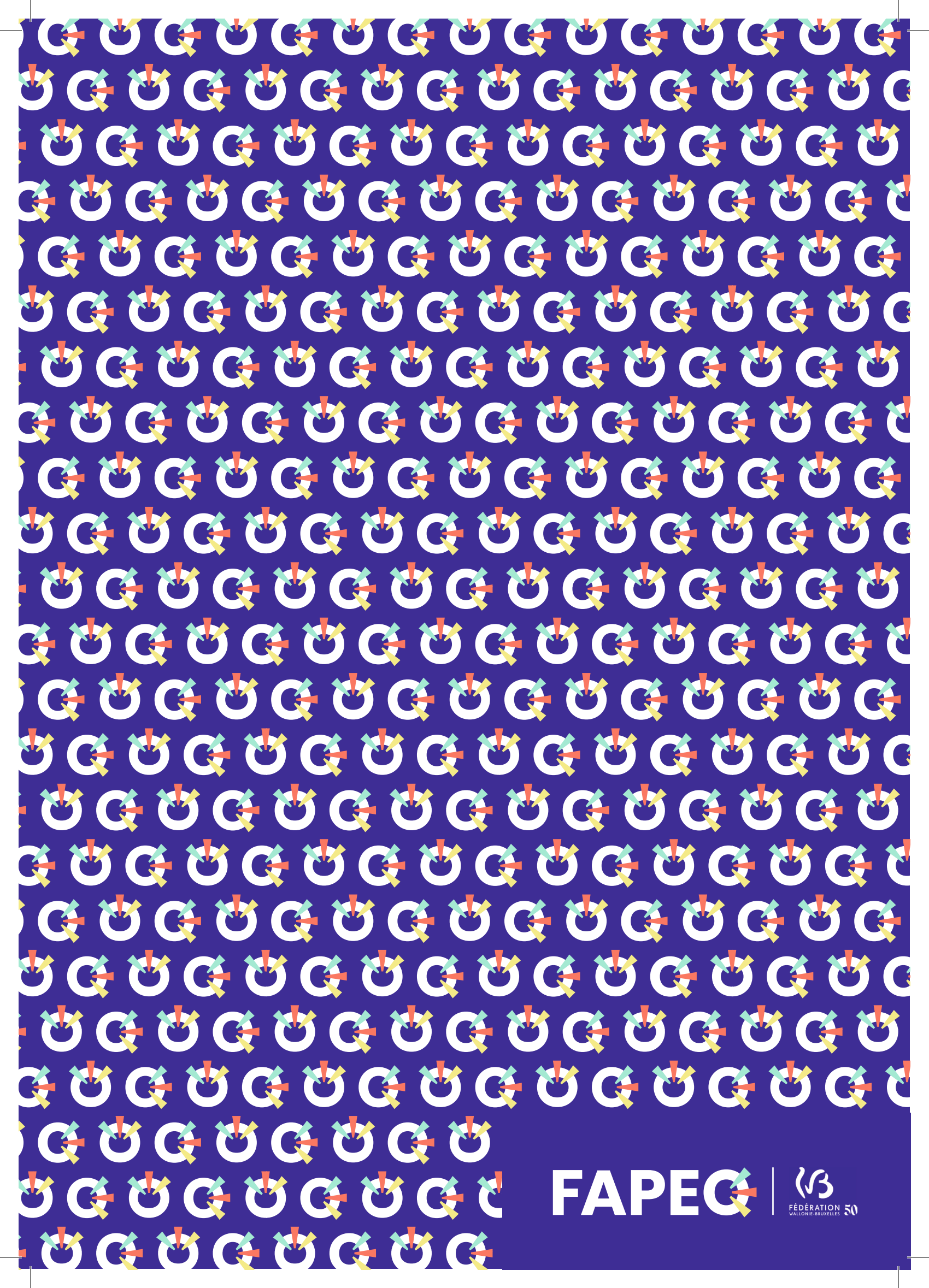
sez donc la question en Conseil de Participation pour en savoir plus ou pour remettre certaines pratiques en question. Certains établissements organisent des repas froids, d'autres des repas chauds, cuisinés sur place ou centralisés ailleurs, organisé en interne ou via un fournisseur extérieur.

C'est également le Pouvoir Organisateur qui fixe les prix.

17

FAPEC





FAPEC



Un jeu pour des enjeux

La FAPEO a réalisé pour vous **FRIKALÉKOL**, un outil pédagogique d'animation composé d'un jeu de cartes, de fiches explicatives et d'une présentation numérique dynamique sous format Prezi. Cet outil est basé sur des questions de parents et des réponses très concrètes, afin de mieux comprendre les règles relatives à la gratuité dans l'enseignement et d'éclairer les débats au sein des groupes de parents d'élèves lors de prises de position collectives.

LA GRATUITÉ, UN ENJEU DE TAILLE

La FAPEO milite depuis très longtemps pour **une école gratuite, accessible à tout le monde.**

L'étude de 2015, « Parents, où va votre argent ? », pose une série de constats interpellants et le Mémoire de 2019, dans son chapitre *Stop CA\$H*, émet une série de demandes ayant trait à une gratuité réelle, effective, de l'accès à l'enseignement. (Ces ressources se trouvent sur la page du site de la FAPEO consacrée à Frikalékol).

Certaines de ces demandes ont déjà été entendues. Par exemple, un plafond de dépenses à charge des parents est désormais imposé en maternelle. En 2022, une mesure similaire sera imposée dans l'enseignement primaire.

Mais **la gratuité de l'accès à l'enseignement est loin d'être acquise**, et nécessitera encore un investissement de la part des parents, qui figurent après tout parmi les principaux concernés, comme l'argent sort aussi de leur poche !

À QUI S'ADRESSE FRIKALÉKOL ?

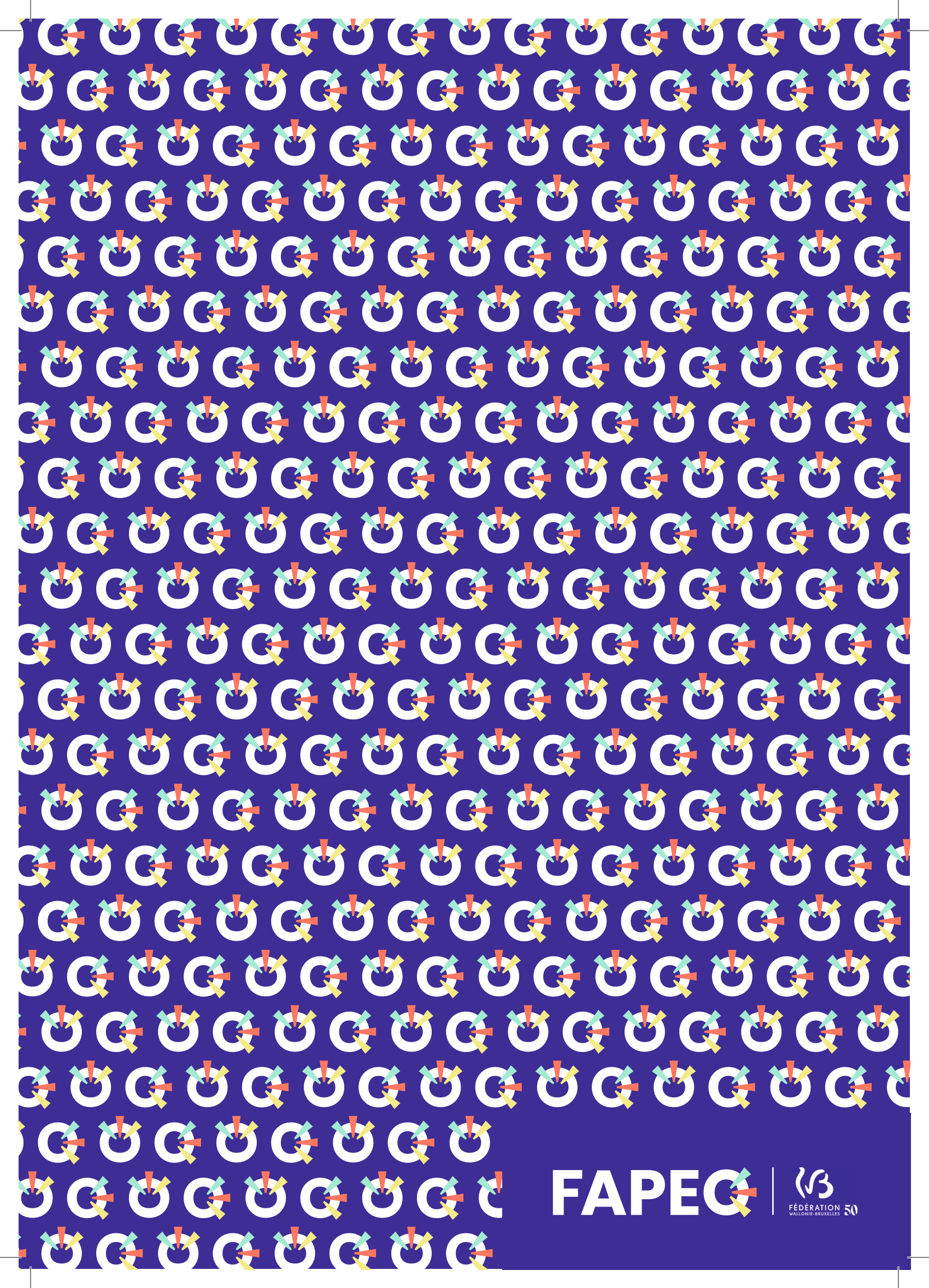
Aux parents d'élèves; aux groupes de parents d'élèves que la FAPEO accompagne; aux associations qui désireraient s'emparer du sujet pour travailler avec leur propre public, de manière autonome ou en sollicitant la FAPEO.

COMMENT A ÉTÉ CONSTRUIT LE JEU ?

Au départ se pose le constat que le « juste prix » de la scolarité n'est pas un montant identique pour tout le monde, d'une école à l'autre et au sein même des écoles, et que la question de la gratuité ne se pose pas à tout le monde avec la même sérénité, nous devons également constater que, fréquemment, sur le terrain des groupes de parents d'élèves, que cette question divise.

Les inégalités sociales, les difficultés entraînées par la pauvreté, sont parfois ignorées ou ne sont pas perçues partout de la même façon, d'autres fois elles sont même niées, les relations avec l'école ou entre parents sont parfois parasitées par la question de l'argent, et les autres exemples d'impact négatif des aspects financiers sont hélas nombreux.

Quelques parents volontaires ont donc manifesté le désir de réfléchir à l'élaboration de l'outil pédagogique et se sont lancés avec nous dans l'élaboration du concept et de ses déclinaisons pratiques.



FAPEC



QUEL EST SON OBJECTIF ?

Partant du constat que les enjeux sont encore énormes et que la question de la gratuité nécessitera **une implication importante des parents dans la lutte pour un changement**, nous anticipons déjà les débats à venir dans les associations de parents, et nous leur fournissons non seulement une information technique, factuelle, mais aussi un support de réflexion.

Les fiches explicatives visent donc à aider les parents non seulement à :

- Prendre conscience du contexte et des objectifs du renforcement de la gratuité scolaire ;
- Connaître les modalités de la gratuité scolaire, niveau par niveau ;
- Prendre conscience des droits liés à la gratuité, et des moyens de les faire valoir,

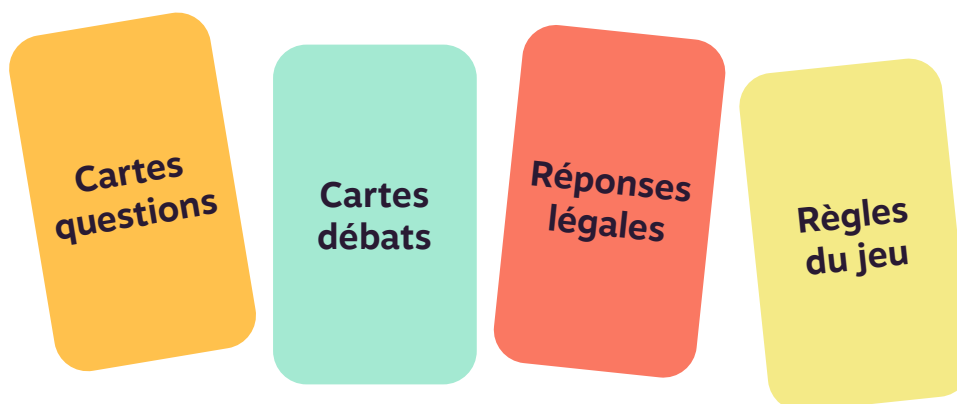
Mais aussi à favoriser leur implication dans un débat sociétal plus large et les aider à devenir davantage des acteurs engagés d'un monde plus juste et plus solidaire.

MODE D'EMPLOI ET RÈGLES DU JEU DE CARTES FRIKALÉKOL

Les fiches explicatives qui suivent donnent des compléments d'information par rapport au jeu de cartes et à la présentation, en rassemblant les éléments de manière structurée et en fournissant des liens vers les textes légaux qui définissent les règles.

Elles contiennent également des liens vers diverses sources, le plus souvent des textes légaux, afin de disposer du texte précis qui régit le point abordé, et de connaître ainsi la référence exacte.

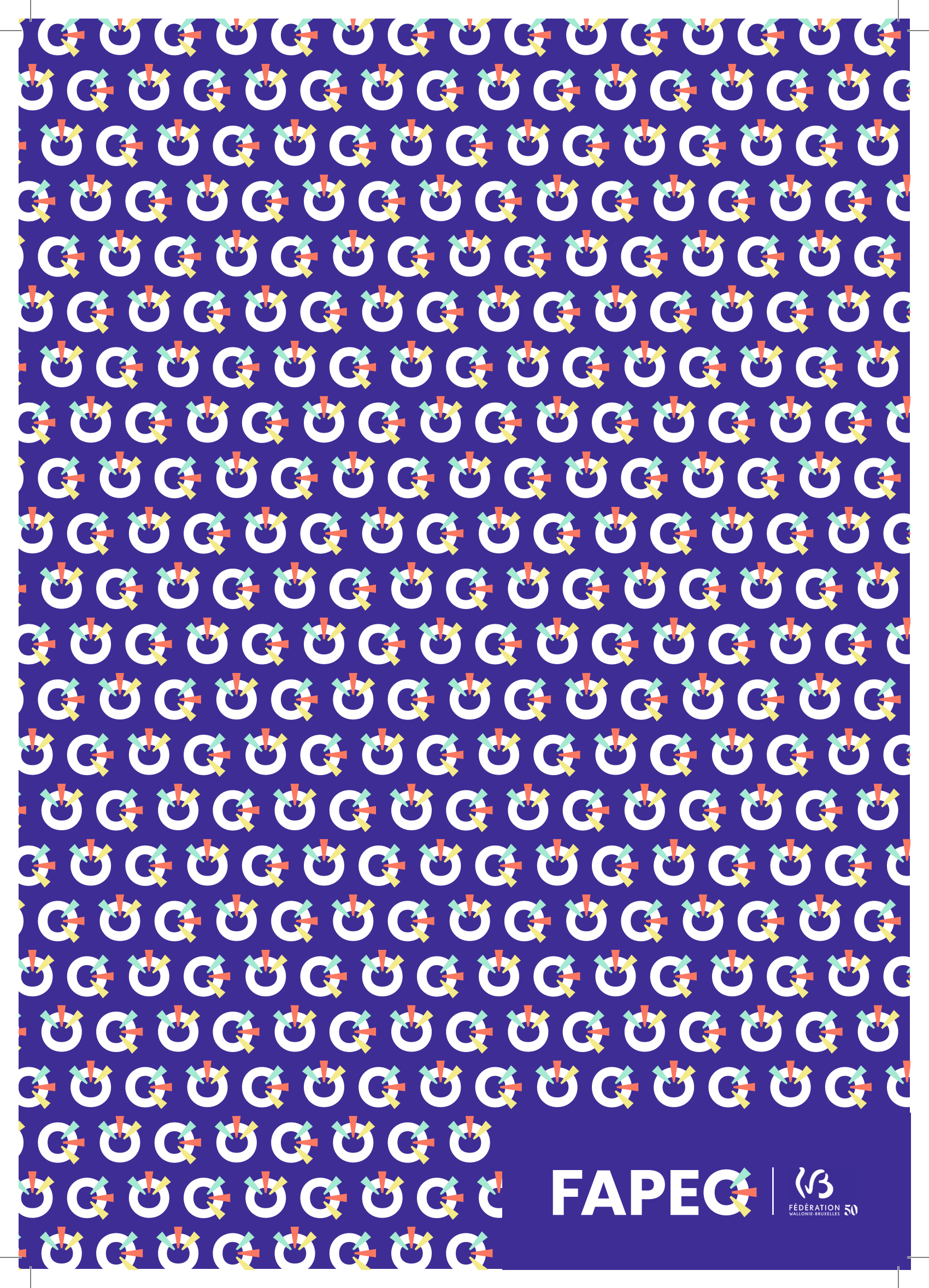
Ce jeu se compose de 4 types de cartes :



En comité ou en réunion des parents, sélectionnez une série de cartes qui abordent des sujets qui vous intéressent, ou mélangez les cartes orange et les turquoise pour les tirer dans un ordre aléatoire.

La personne qui a tiré la carte lit son contenu à voix haute et le groupe tente d'y répondre.

Gardez bien en tête la question « *on fait quoi après ?* » afin de **mettre les parents en projet sur les questions abordées**.



FAPEC



L'outil **FRIKALÉKOL** (le jeu de cartes, la présentation et les fiches) a été réalisé en septembre 2021, mais les dispositions légales vont évoluer, et devront donc être remises à jour. N'hésitez pas à **vérifier si vous utilisez bien la dernière version**, afin d'avoir en mains les lois en vigueur et les réponses correctes.

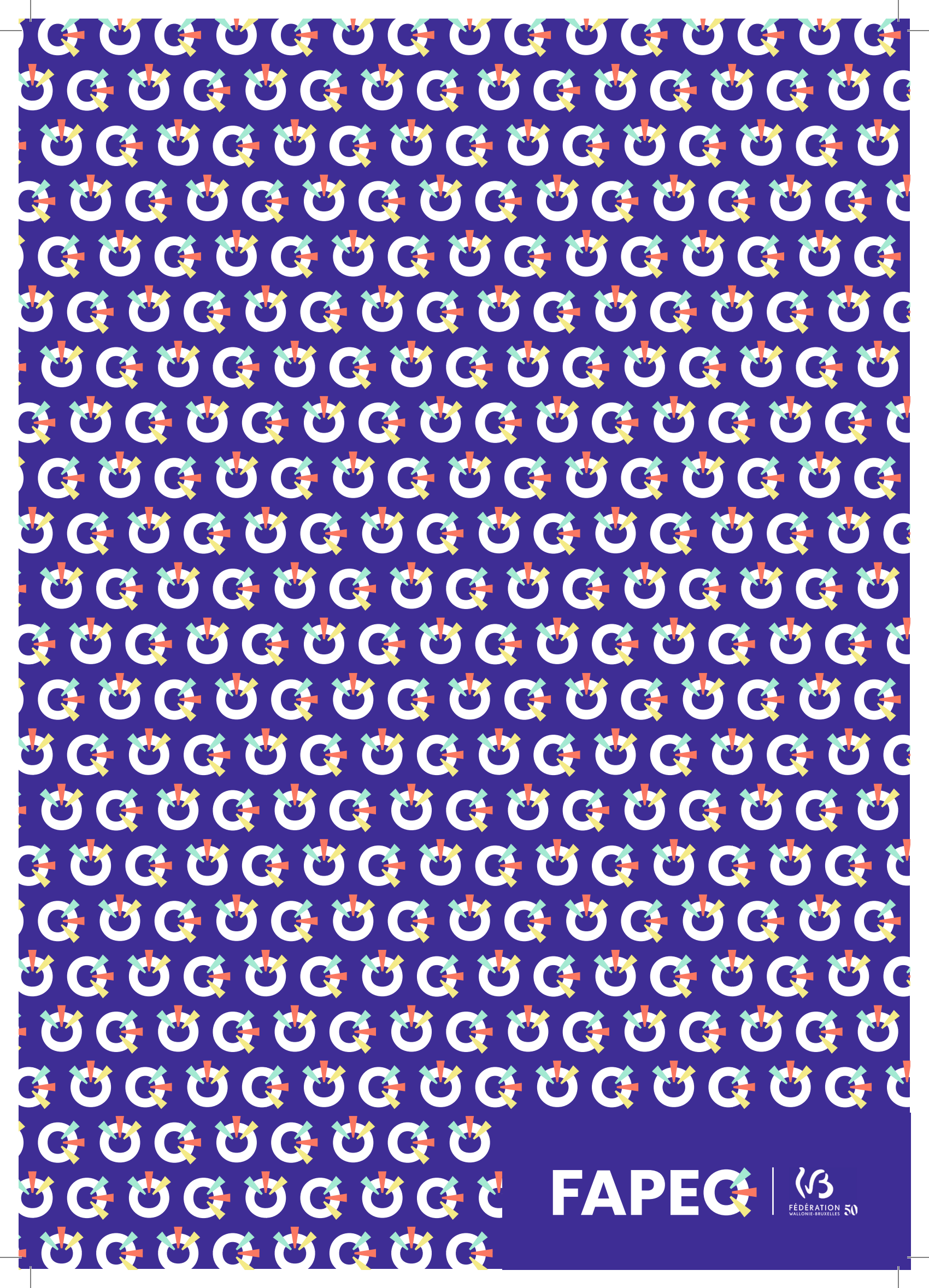
Vous trouverez la dernière version du jeu et l'ensemble des liens utiles et ressources sur le site de la FAPEO : www.fapeo.be/productions/frikalekol/

- L'article 100 du Décret Missions de 1997
- Le Décret de 2019
- La réglementation sur la gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire
- La présentation numérique dynamique sous format Prezi.

Nous vous souhaitons beaucoup de plaisir à découvrir et à débattre les différentes questions liées à la gratuité scolaire !

N'hésitez pas à faire appel à la FAPEO, que ce soit pour accompagner vos débats, pour faire remonter vos questions et interpellations ! Nous vous représentons auprès de nombreuses instances démocratiques, et nous aurons à cœur de penser avec vous les revendications que nous portons en votre nom.

2. Des fiches explicatives



FAPEC



Un cadre légal et des objectifs en termes de gratuité

Un nouveau cadre légal en matière de frais scolaires et de gratuité de l'enseignement a été mis en œuvre depuis la rentrée scolaire de 2019. Il complète celui défini par l'Article 100 du Décret Missions du 24 juillet 1997.

Il vise à atteindre progressivement la gratuité scolaire, pour que l'enseignement soit plus accessible à des catégories de population qui éprouvent des difficultés, et devienne plus équitable dans les faits.

Il est défini par le Décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, du 14 mars 2019, et mis en œuvre par les trois Circulaires « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire* », du 17/05/2019.

L'idée est de faire en sorte que l'accès à l'enseignement soit gratuit :

- Aucun frais d'inscription ne peut être réclamé, ni financier, ni matériel, ni avant, ni pendant, ni après l'inscription.
- Seuls certains frais, indispensables, sont autorisés.
- Les montants des frais qui peuvent être demandés sont plafonnés.
- Le non-paiement de ces frais par les parents ne peut pas constituer un empêchement pour l'accès à l'éducation.

Pour ce faire, des subventions supplémentaires sont accordées aux écoles, afin de leur permettre de faire face à ces frais sans les répercuter sur les parents.

Les frais scolaires autorisés et interdits ont été beaucoup mieux définis, afin de clarifier des situations floues et qui pouvaient être interprétées en défaveur des parents.

Une obligation d'information aux parents a également été établie, ainsi qu'une obligation de transmettre des décomptes périodiques aux responsables légaux des élèves.

LES ÉTAPES VERS LA GRATUITÉ

La mise en œuvre de la gratuité se fait par étapes, en commençant par le niveau maternel, pour terminer par le secondaire. Les fiches suivent cette structure.

Les mesures visant à renforcer la gratuité scolaire ont débuté en maternel depuis la rentrée de septembre 2019.

UNE NOUVELLE SUBVENTION POUR PARVENIR À LA GRATUITÉ

Des moyens nouveaux ont été attribués aux établissements scolaires pour permettre en priorité d'acheter des fournitures scolaires, mais peuvent aussi couvrir des frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours avec nuitée(s), ou pour diminuer la participation des parents dans ces frais.

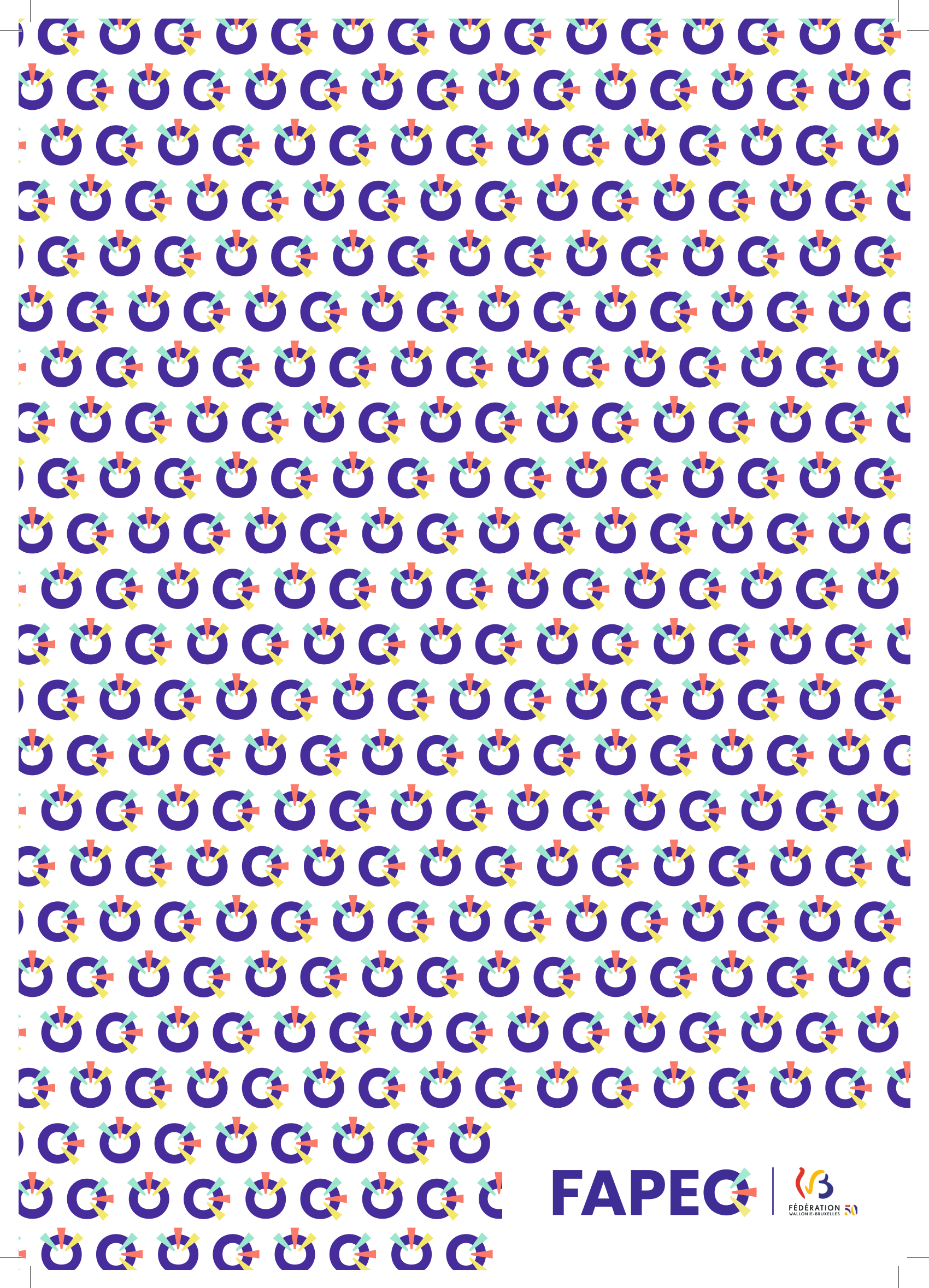
Ces montants sont versés en mars, pour les frais de l'année scolaire suivante. Ils sont calculés sur base du nombre d'élèves inscrits le 30 septembre.

Leur montant initial est de 50€ par élève, indexés et multipliés annuellement par un coefficient de 1,2, pour prendre en compte l'augmentation du nombre d'élèves et la consommation et l'usure de fournitures.

Ils devront obligatoirement être dépensés pour le 31 janvier de l'année qui suit l'année scolaire pour lesquels ils ont été versés. Ce qui n'a pas été dépensé dans le délai précisé ou utilisé à d'autres fins que celles prévues devra être reversé au pouvoir subsidiant. L'école ne pourra donc pas constituer de caisses, fonds ou comptes « de réserve », ni payer d'autres dépenses avec ces subsides.

Ressources utiles, à consulter sur le site de la FAPEO : www.fapeo.be/productions/frikalekol/

- L'article 100 du Décret Missions de 1997
- Le Décret de 2019
- La réglementation sur la gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire
- Le magazine Profs du 07/06/2019 sur la gratuité, concrètement



FAPEC



La gratuité, ça veut dire quoi ?

SEULS CERTAINS FRAIS SONT AUTORISÉS

En règle générale, les seuls frais scolaires autorisés sont les suivants :

- Les frais qui sont liés à des services et fournitures indispensables,
- Qui sont fournis durant les périodes d'apprentissage,
- Et durant l'horaire scolaire des élèves.

Ils seront détaillés niveau par niveau, ci-dessous.

UNE ESTIMATION DES FRAIS SCOLAIRES DOIT ÊTRE DONNÉE

L'école est tenue de fournir en début d'année une estimation des frais qui seront demandés durant l'année, ainsi que leur ventilation, par rubriques. Seuls ces frais repris dans les décomptes périodiques pourront être réclamés.

Des objets indispensables comme le journal de classe, le cahier de communication, les bulletins scolaires, les diplômes et certificats sont fournis gratuitement par l'école.

Il existe des frais extrascolaires autorisés, qui sont liés à des services annexes proposés par l'école en dehors des périodes d'apprentissage, mais où l'élève est tenu d'être à l'école.

- Les temps et repas de midi,
- Les garderies du matin et du soir,
- Les activités éventuelles du mercredi,
- Le matériel lié à ces moments,
- La surveillance de ces moments (uniquement en maternel et primaire) si le coût réel est supérieur à celui de la subvention,
- Des frais d'entretien des locaux.

Ils ne peuvent être demandés qu'aux élèves qui bénéficient effectivement de ces services, et l'école ne peut imposer ces services, ni la présence des élèves à ces moments.

AUCUN DROIT D'INSCRIPTION NE PEUT ÊTRE DEMANDÉ

Aucun minerval, direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être demandé, que ce soit avant l'inscription, au moment de celle-ci ou après.

Cela inclut aussi l'interdiction d'une demande de « don » à l'établissement ou à toute organisation, de services ou de fournitures.

LA COMMUNICATION AVEC LES PARENTS DOIT ÊTRE CLAIRE ET TRANSPARENTE

La référence légale en termes de gratuité et le texte intégral des Articles 100 à 102 du Décret Missions du 24 juillet 1997 doivent être rappelés dans le Règlement d'ordre intérieur de l'école, ainsi que sur l'estimation des frais et les décomptes périodiques.

LES ÉLÈVES SONT PROTÉGÉS EN CAS DE NON-PAIEMENT

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription, d'exclusion ou de quelque sanction que ce soit, même si ce sont des frais indispensables. Il est par exemple interdit pour l'établissement de priver un·e élève de certains documents, services ou prestations tant que des frais sont impayés.

LES ÉLÈVES NE SONT PAS IMPLIQUÉS DANS LES FRAIS SCOLAIRES

Les élèves mineurs ne peuvent être impliqués ni dans le dialogue entre les parents et l'école au sujet des frais scolaires, ni dans le processus de paiement.

L'école doit fixer un mode de paiement qui évite que l'argent et la communication liée aux frais transite par les élèves mineurs.

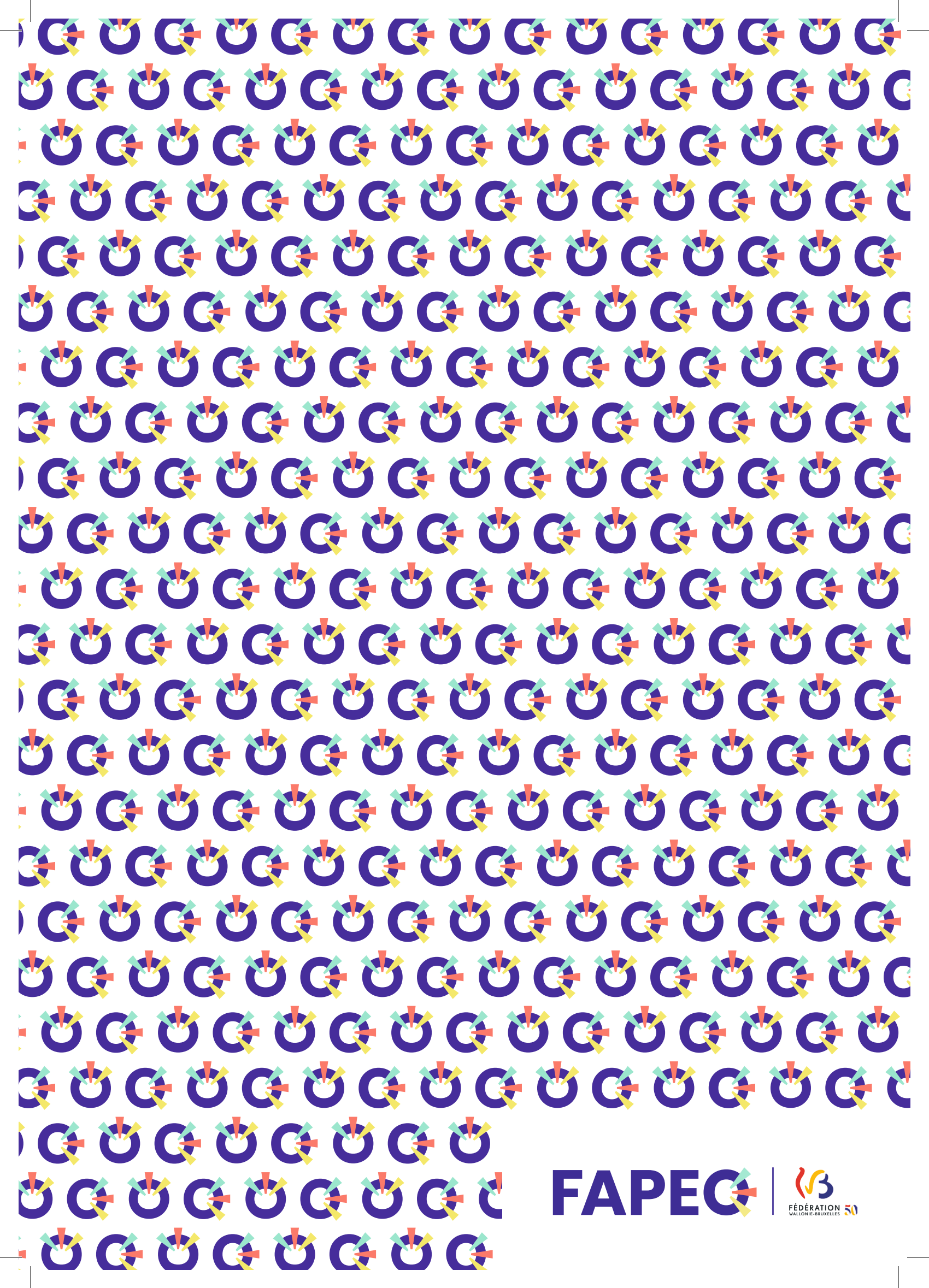
LES PARENTS SONT INFORMÉS ET CONSULTÉS

L'école doit communiquer avec les parents au sein du Conseil de participation, et lui permettre de jouer son rôle dans le débat au sujet des frais scolaires.

IL Y A DES CONTRÔLES ET DES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

Des contrôles peuvent être réalisés, et des plaintes peuvent être déposées, par les parents ou suite à un contrôle.

Si la réglementation n'a pas été respectée, des sanctions pourront être imposées.



FAPEC



Dans l'enseignement maternel

CE QUI PEUT ÊTRE DEMANDÉ, OU PAS

Seuls certains frais sont autorisés, et le principe général est que tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.

L'école peut demander aux parents	<ul style="list-style-type: none"> → Droits d'accès à la piscine + transport → Droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives + transport (en 2021 : maximum 47,5€, indexés, par élève et par année) → Frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) (en 2021 : maximum 101,67€ pour toute la durée de la scolarité en maternelle) → Frais pour le temps de midi autorisés : repas et services. Surveillance uniquement pour les enfants qui restent à l'école durant le temps de midi et pour la partie qui dépasse le montant des subsides
L'école ne peut pas demander aux parents	Tout le reste !
Frais facultatifs	Aucun

L'établissement scolaire ne peut pas, par exemple, demander une participation matérielle ou financière pour les repas et collations pris pendant le temps scolaire. Le repas du midi n'est pas concerné, puisqu'il n'est pas pris pendant le temps scolaire.

L'ÉCOLE DOIT FOURNIR :

- Le cahier de communication,
- Le matériel et les jeux utilisés dans les activités en classe,
- Le logo de l'école à apposer sur une tenue.

Certains **voyages** sont parfois inscrits dans le projet pédagogique de l'école.

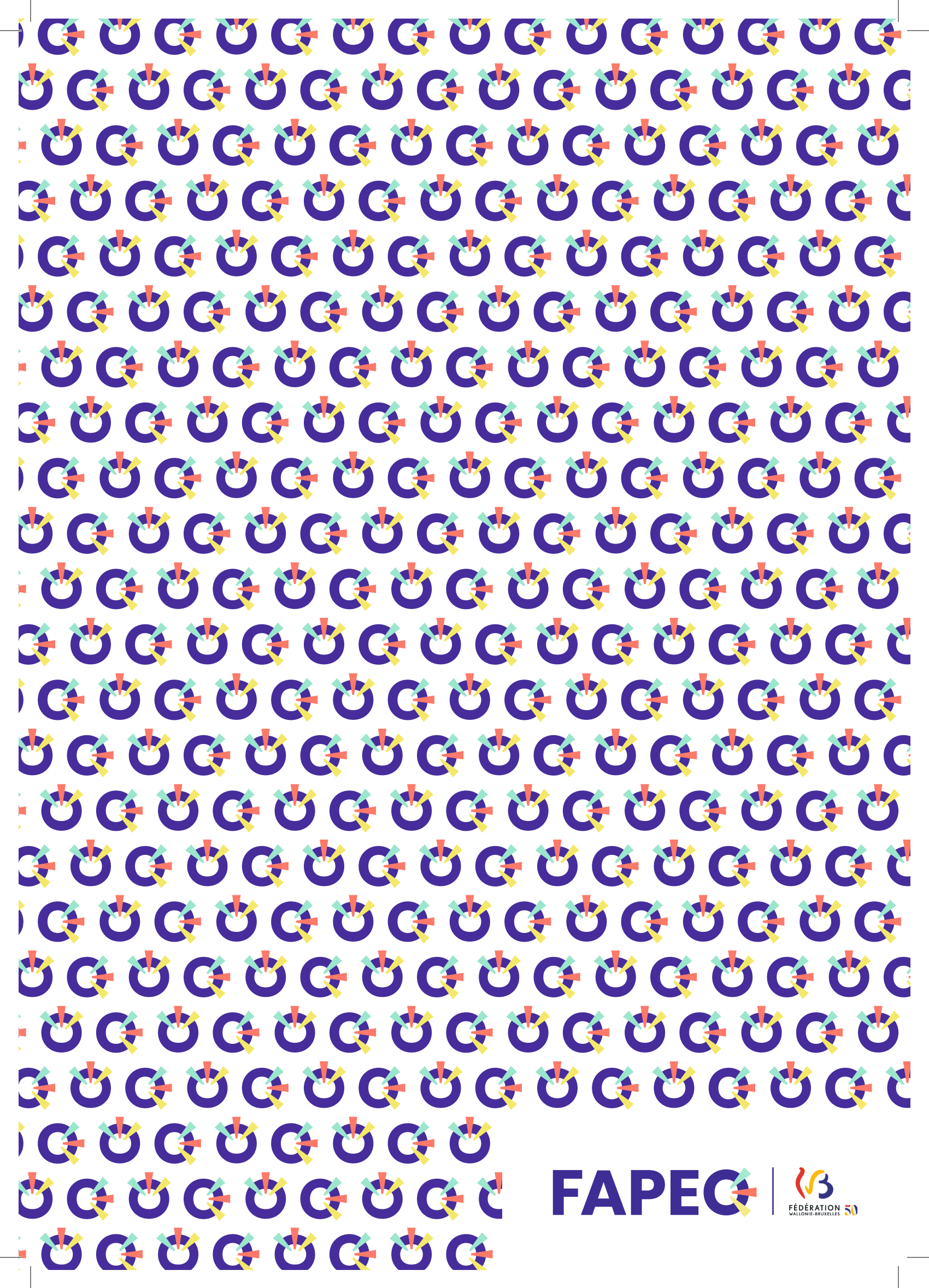
Cette pratique doit rester transparente, avec des frais réels et annoncés clairement aux parents. En outre un plan d'échelonnage et un mécanisme de solidarité doivent être mis en place.

L'ÉCOLE PEUT, PAR CONTRE VOUS DEMANDER D'APPORTER :

- Un cartable et un plumier vides,
- Une tenue pour les classes de psychomotricité et la piscine (sans imposer de fournisseur ou marque),
- Des langes et des lingettes,
- Des mouchoirs,
- Le repas et la collation.

Ressources utiles, à consulter sur le site de la FAPEO : www.fapeo.be/productions/frikalekol/

- La Circulaire pour le maternel



FAPEC



Dans l'enseignement primaire

CE QUI PEUT ÊTRE DEMANDÉ, OU PAS

Seuls certains frais sont autorisés, et le principe général est que tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.

L'école peut demander aux parents	<ul style="list-style-type: none"> → Droits d'accès à la piscine + transport → Droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives + transport → Frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) + transport → Frais pour le temps de midi autorisés : repas et services. Surveillance uniquement pour les enfants qui restent à midi et pour la partie qui dépasse le montant des subsides
L'école ne peut pas demander aux parents	<ul style="list-style-type: none"> → Minerval ou frais d'inscription → Frais de fonctionnement, équipement, encadrement (personnel), chauffage, nettoyage, etc. → Journal de classe ou cahier de communication → Délivrance des diplômes ou certificats scolaires → Photocopies → Caisse de classe → Matériel de classe → Logo de l'école sur le matériel
Frais facultatifs	<ul style="list-style-type: none"> → Achats groupés de matériel pédagogique → Frais de participation à des activités facultatives → Abonnements à des revues

Les frais de photocopies sont interdits, ils doivent être pris en charge par l'école !

Les frais autorisés et les frais facultatifs doivent être proposés à leur coût réel, et doivent présenter un intérêt pédagogique

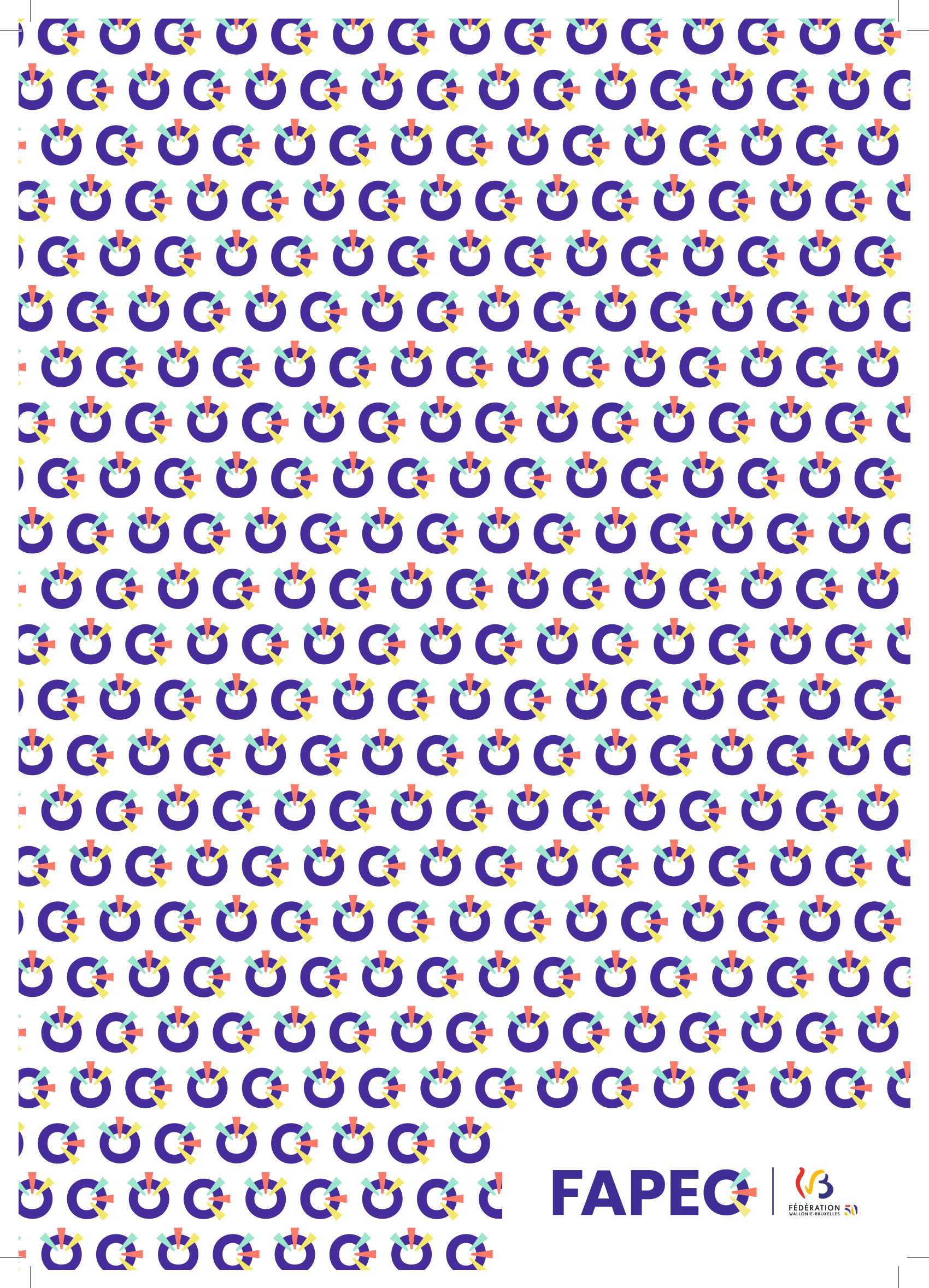
Lorsque des journées pédagogiques sont organisées, les écoles ne doivent pas organiser de garderie. Si elles en mettent une en place, les frais entrent dans la catégorie « temps extrascolaire ».

L'école peut demander d'apporter une tenue pour les classes de psychomotricité ou la piscine, mais ne peut pas imposer de fournisseur ou de marque.

Certains voyages sont parfois inscrits dans le projet pédagogique de l'école (classes vertes, classes de mer ou de neige, par exemple). Cette pratique doit rester transparente, avec des frais réels et annoncés clairement aux parents. En outre un plan d'échelonnement et un mécanisme de solidarité doivent être mis en place.

Ressources utiles, à consulter sur le site de la FAPEO : www.fapeo.be/productions/frikalekol/

→ La Circulaire pour le primaire



FAPEC



Dans l'enseignement secondaire

CE QUI PEUT ÊTRE DEMANDÉ, OU PAS

Seuls certains frais sont autorisés, et le principe général est que tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.

L'école peut demander aux parents	<ul style="list-style-type: none"> → Droit d'accès à la piscine + transport → Droit d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives + transport → Photocopies distribuées aux élèves → Prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage → Frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) + transport
L'école ne peut pas demander aux parents	<ul style="list-style-type: none"> → Minerval ou frais d'inscription → Frais de fonctionnement, équipement, encadrement (personnel), chauffage, nettoyage, etc. → Journal de classe ou cahier de communication → Délivrance de diplômes, bulletins ou certificats scolaires → Achat de livres ou manuels → Fournisseur ou marque spécifique de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles → Caisse de classe → Logo de l'école sur le matériel
Frais facultatifs	<ul style="list-style-type: none"> → Achats groupés de matériel pédagogique → Frais de participation à des activités facultatives → Abonnements à des revues

Pour les photocopies, le montant maximum annuel autorisé est de 75€ par élève. Ce montant ne représente pas un forfait puisque les écoles ne peuvent réclamer que les frais réels de photocopies. Les écoles peuvent toutefois prévoir une mesure de lissage des frais de photocopies entre les classes d'un même niveau, d'une même option, etc.

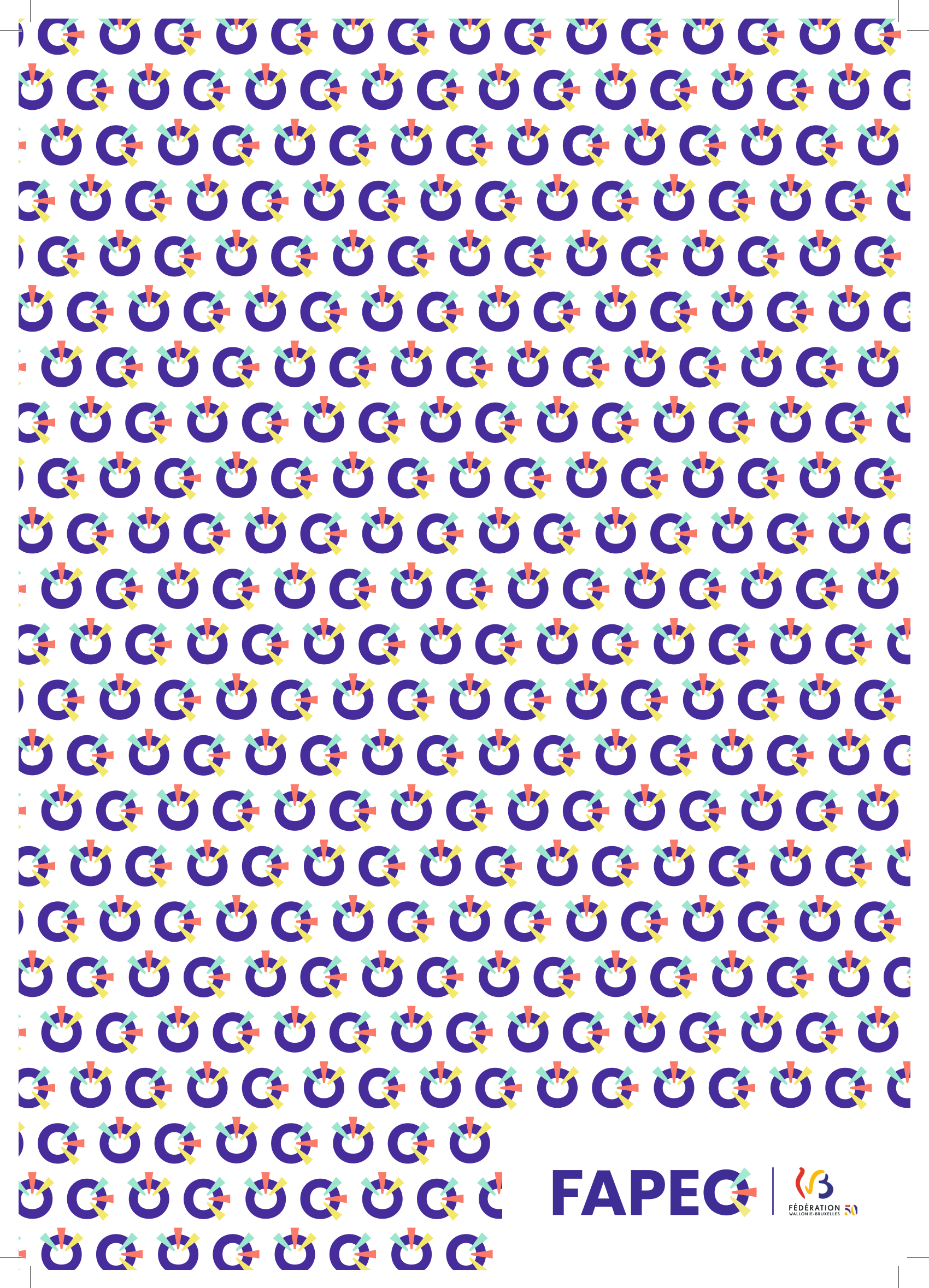
Les frais autorisés et les frais facultatifs doivent être proposés à leur coût réel, et doivent présenter un intérêt pédagogique. L'école ne peut faire aucun bénéfice sur ces montants à destination des parents.

Lorsqu'un manuel scolaire ou un cahier d'exercices pré-imprimé est proposé dans le cadre d'un achat groupé facultatif ou lorsqu'une revue faisant l'objet d'un abonnement sert de support pédagogique lors d'un cours, l'école est tenue de mettre le support concerné à disposition des élèves dont les parents n'y ont pas souscrit, selon les modalités qu'elle fixe (mise à disposition gratuite ou payante via un système de prêt ou de location).

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. L'école ne peut donc par exemple pas refuser de délivrer un bulletin, un diplôme ou tout autre document en raison de non-paiement des frais liés à une activité.

Ressources utiles, à consulter sur le site de la FAPEO : www.fapeo.be/productions/frikalekol/

→ La Circulaire pour le secondaire



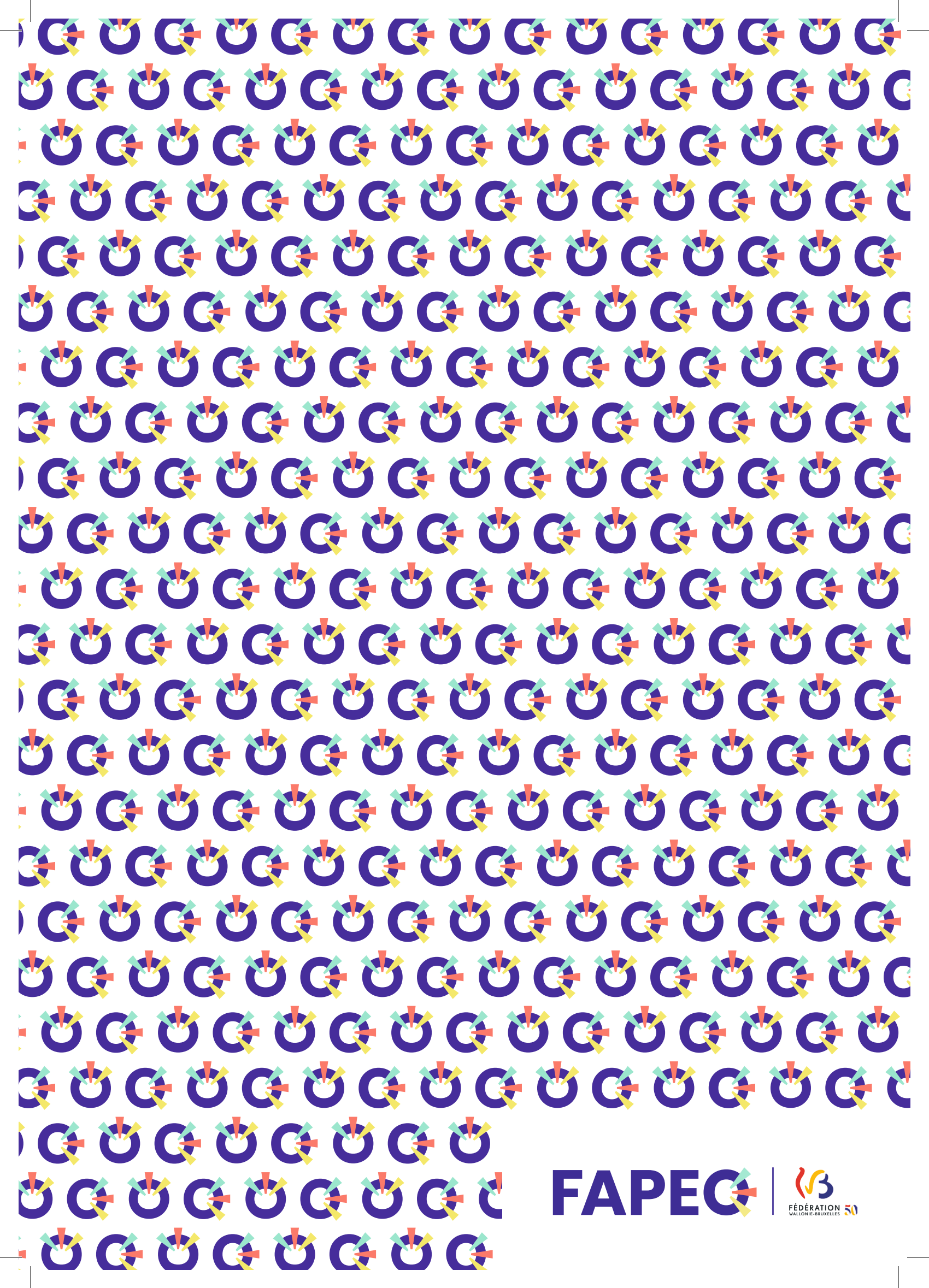
FAPEC



Que faire en cas de non-respect des règles ?

Si les parents pensent qu'une règle en matière de gratuité n'est pas respectée, il existe plusieurs niveaux d'action.

- 1 En premier lieu, en discuter avec la direction de l'école,
- 2 En parler ensuite avec les représentants des parents au Conseil de participation, ou s'adresser à l'association des parents de l'école,
- 3 En parler au Pouvoir organisateur de l'école,
- 4 Si aucune solution n'est trouvée, déposer une plainte à l'Administration générale de l'enseignement : gratuite.ensobligatoire@cfwb.be



FAPEC



Rôle des parents

RÔLE DU CONSEIL DE PARTICIPATION ET DE L'ASSOCIATION DE PARENTS

Chaque établissement scolaire est tenu de mettre en place un Conseil de participation, qui se réunit 4 fois par an, et qui regroupe les représentants :

- Des parents,
- De la direction,
- Du personnel enseignant,
- Du Pouvoir organisateur,
- Du personnel non-enseignant,
- De l'environnement de l'école.

Plusieurs missions du Conseil de participation sont en lien direct avec la gratuité d'accès à l'enseignement :

- Amener et mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école,
- Étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires,
- Informer les parents ou l'élève majeur sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'établissement
- Recevoir une information claire et transparente de la part du pouvoir organisateur concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci.

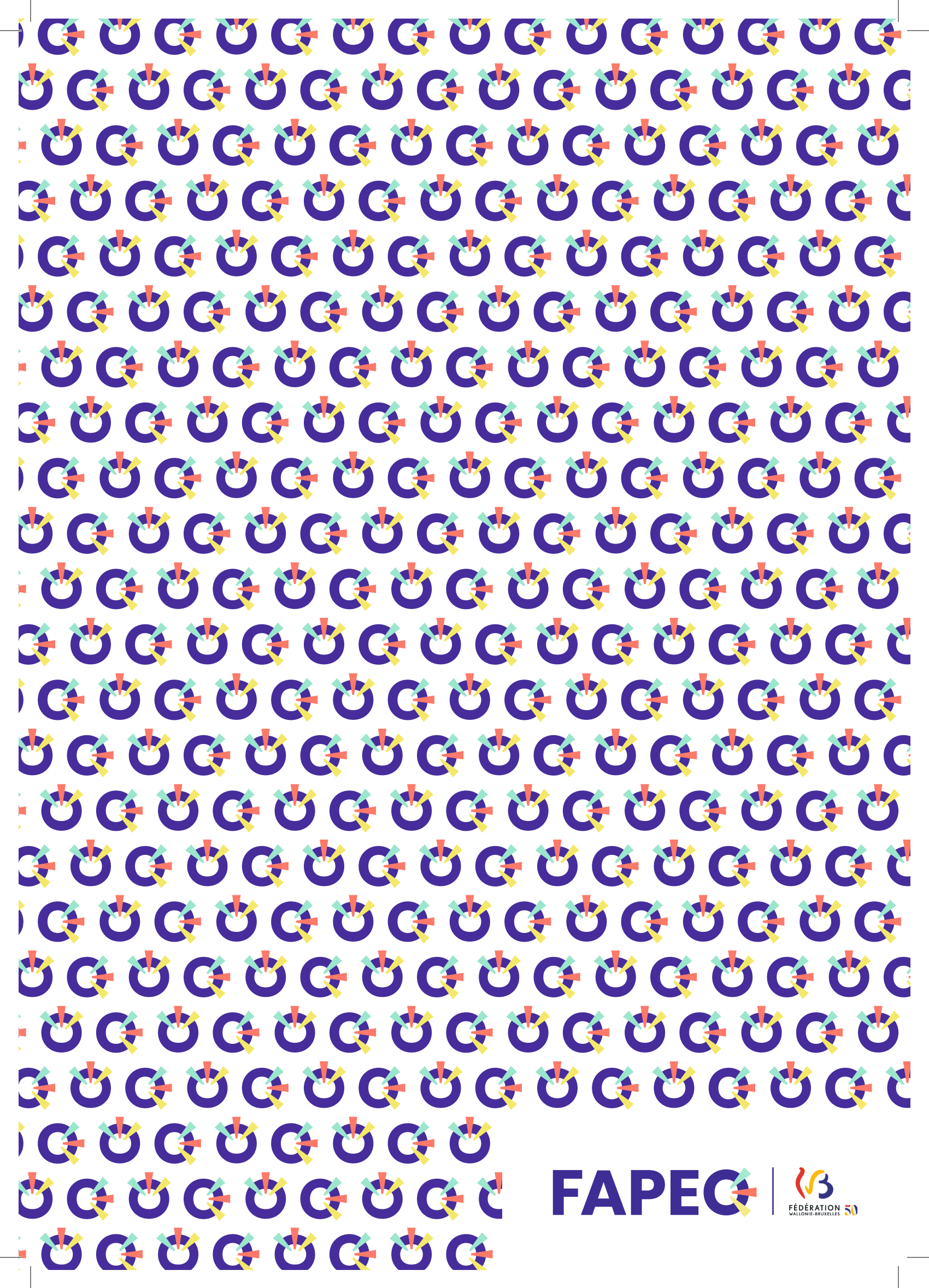
Les parents sont donc parfaitement légitimes pour aborder ces sujets, que ce soit en Association de parents comme au sein du Conseil de participation.

Si des parents estiment que la question des frais scolaire fait l'objet de problèmes ou de difficultés dans l'école, que les frais sont disproportionnés, incohérents ou même indus, qu'ils ont des questionnements sur leur bonne utilisation ou gestion, sur la transparence ou la communication, ils ont donc parfaitement le droit de soulever la question au sein du Conseil de participation et d'interpeller la direction et/ou le Pouvoir organisateur, voire même d'introduire une plainte !

Ils ont un rôle réel dans l'application des règles de la gratuité dans l'enseignement et sont parfaitement légitimes pour questionner ou interpeller l'école : après tout ils sont autant concernés qu'elle, puisque c'est à eux que sont adressées ou pas les demandes d'argent...

Ressources utiles, à consulter sur le site de la FAPEO : www.fapeo.be/productions/frikalekol/

- Apprenez-en plus sur le rôle du Conseil de participation



FAPEC



Stratégie numérique

Le Pacte pour un enseignement d'excellence a donné des orientations en matière de stratégie numérique.

Elles concernent les élèves

- Qui ne possèdent pas encore de matériel informatique,
- Qui sont scolarisés dans les 2^e, 3^e et 4^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé, de plein exercice ou en alternance.

1. PRÊT DE MATÉRIEL PAR L'ÉCOLE

Des prêts de matériel informatique sont organisés par les écoles qui disposent de subventions supplémentaires pour acquérir des ordinateurs.

Les élèves qui bénéficieront de ces prêts doivent répondre à plusieurs conditions :

- Ne pas avoir la possibilité financière d'acquérir eux-mêmes ce matériel,
- Être inscrits dans les options ou filières nécessitant le plus l'accès à ce type de matériel.

En outre, en temps de confinement à cause du Covid, deux conditions supplémentaires existent :

- Être inscrit dans les années les plus impactées par l'enseignement à distance,
- Faire partie d'une famille dont plusieurs membres sont susceptibles d'avoir recours à l'enseignement à distance.

Ces prêts sont soumis à des modalités précises, et font l'objet d'une convention entre l'école et le/la représentant·e légal·e de l'élève, qui s'engage, entre autres, à prendre soin du matériel et à le restituer en bon état à la fin de l'année scolaire. Les éventuelles indemnités ou cautions devront être adaptés à la situation financière de l'élève et ne pourront en aucun cas constituer un frein à l'accès au matériel.

2. ACHAT ET LOCATION DE MATÉRIEL

Les parents pourront acheter l'ordinateur ou la tablette, ou le/la louer puis décider de l'acheter à la fin de la location, de 3 ou 4 ans.

La Fédération Wallonie-Bruxelles versera dans les deux cas une subvention de 75€, soit en une fois en cas d'achat, soit répartie sur les 3 ou 4 ans en cas de location. Cette subvention sera déduite du prix de vente ou de location à payer par les parents.

Les infos seront communiquées aux parents par courrier, ou via un site Internet communiqué aux parents.

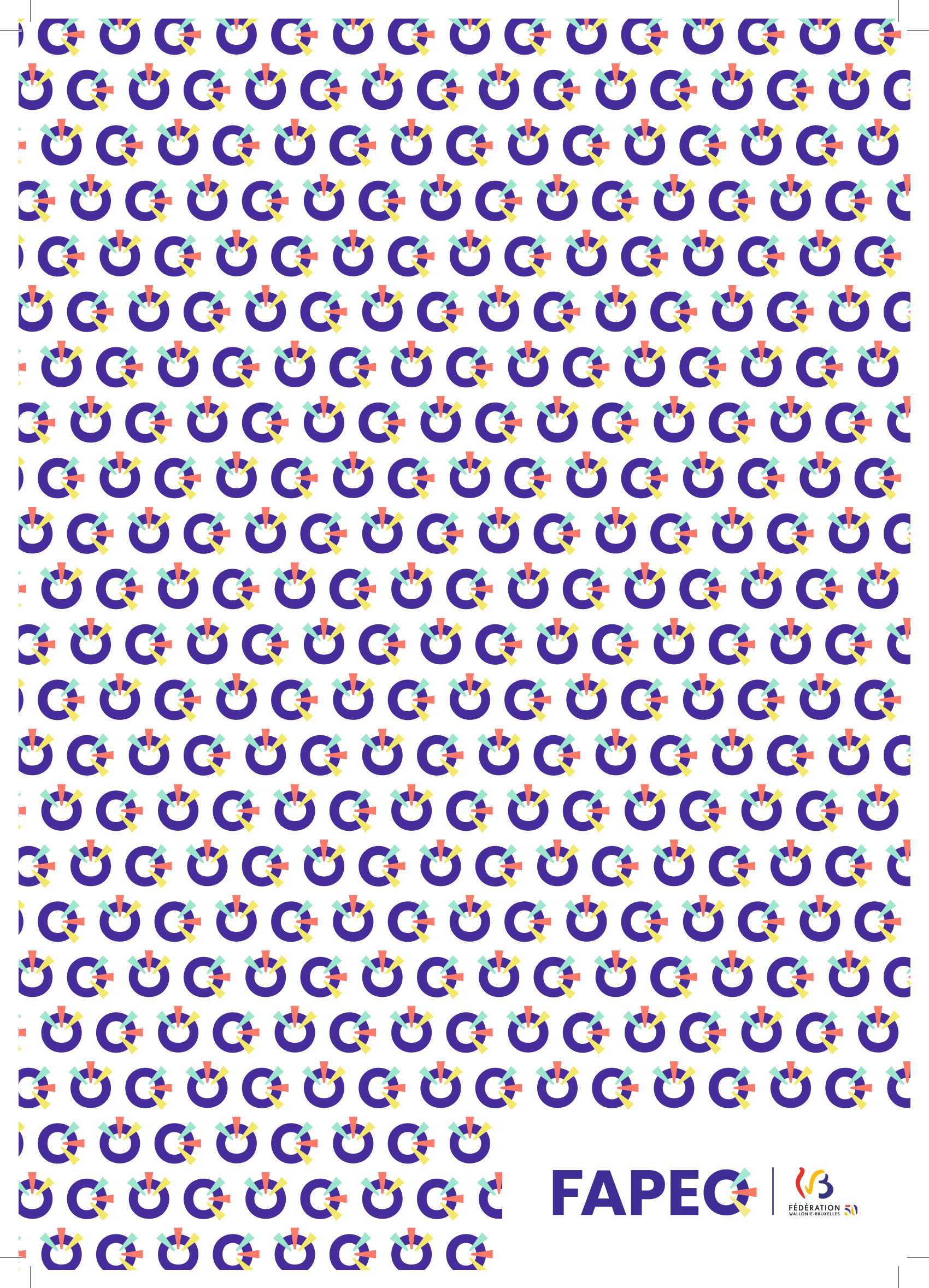
Un service après-vente est prévu, qui comprend :

- Le remplacement du matériel si nécessaire,
- La maintenance et la réparation, sans surcoût en cas de réparations hors garantie,
- La mise à jour garantie pendant la durée de la location,
- La livraison à l'école des équipements prêts à l'usage.

Il est important de noter que les achats ou locations proposés par l'école ne sont en aucun cas des obligations mais bien des propositions. De plus, c'est après un avis du Conseil de participation que le PO choisit le(s) type(s) de matériel(s) informatique(s) qui est (sont) proposé(s) au choix des élèves et de leurs parents.

Ressources utiles, à consulter sur le site de la FAPEO : www.fapeo.be/productions/frikalekol/

Ressources utiles, à consulter sur le site de la Fédération Wallonies-Bruxelles : <https://mes-outils-numeriques.cfwb.be>



FAPEC





FRIKALÉKOL

Une production de la

FAPEO

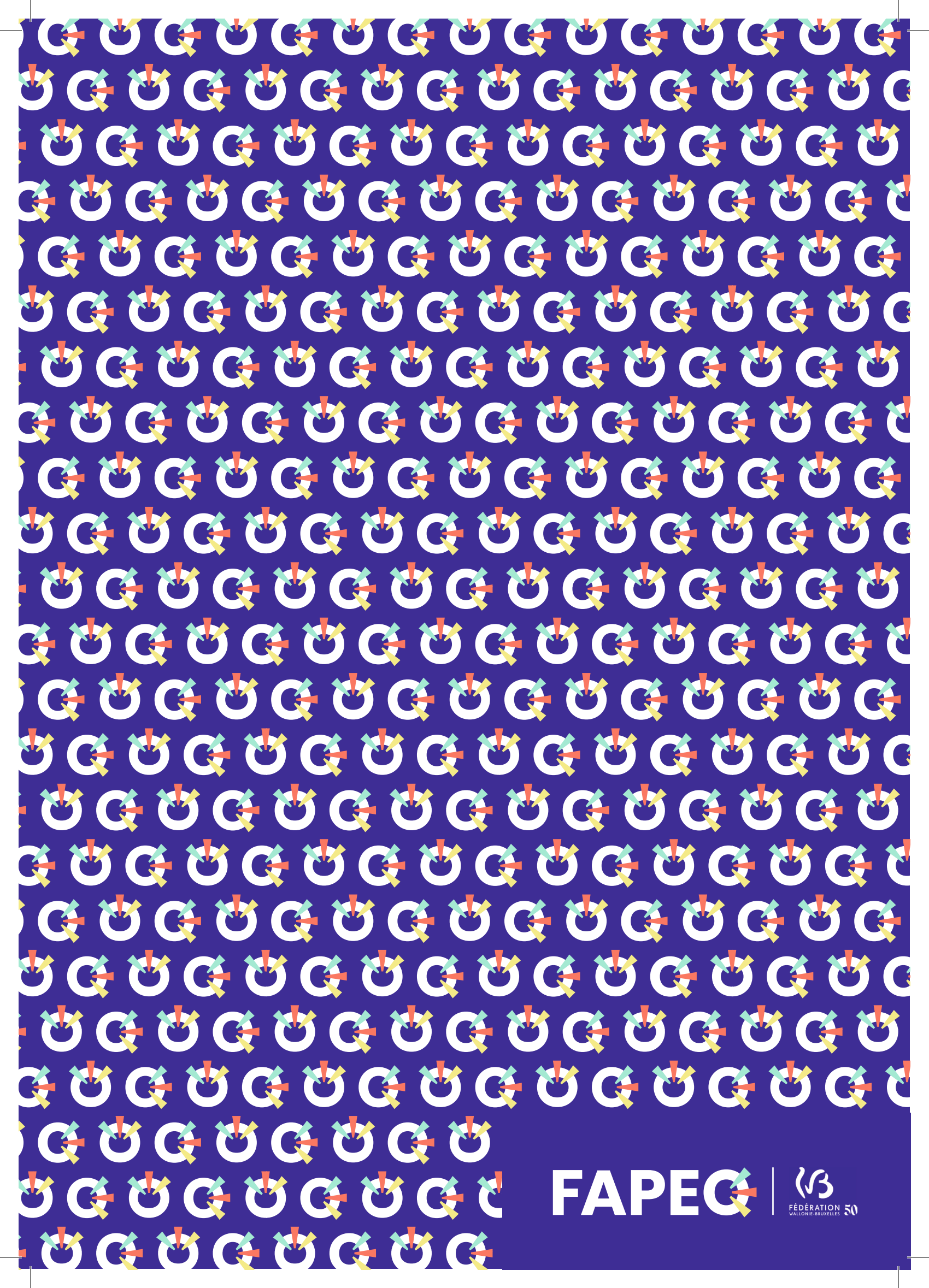
Fédération des Parents et des Associations
de Parents de l'Enseignement Officiel

Rue de Bourgogne, 48, 1190 Bruxelles
Tel. : 02/527.25.75 E-mail : secretariat@fapeo.be
N° d'entreprise : 0 409 564 781 – RMP Bruxelles
IBAN : BE48 2100 2838 9727 – BIC : GEBABEBB

avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION 50
WALLONIE-BRUXELLES



FAPEC

